

LOIS

LOI organique n° 2020-365 du 30 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1)

NOR : JUSX2007921L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du virus covid-19, les délais mentionnés aux articles 23-4, 23-5 et 23-10 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel sont suspendus jusqu'au 30 juin 2020.

La présente loi entrera en vigueur immédiatement et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 mars 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
NICOLE BELLOUBET

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2020-365.

Sénat :

Projet de loi organique n° 377 (2019-2020) ;
Rapport de M. Philippe Bas, au nom de la commission des lois, n° 381 (2019-2020) ;
Texte de la commission n° 383 (2019-2020) ;
Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 19 mars 2020 (TA n° 77, 2019-2020).

Assemblée nationale :

Projet de loi organique, adopté par le Sénat, n° 2763 ;
Rapport de Mme Marie Guévenoux, au nom de la commission des lois, n° 2765 ;
Discussion et adoption le 21 mars 2020 (TA n° 413).

Conseil constitutionnel :

Décision n° 2020-799 DC publiée au *Journal officiel* de ce jour.